

# BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES  
Adresser toute correspondance : 11, rue de la Rochefoucauld – 75431 PARIS CEDEX 09  
Téléphone : 01 53 32 24 50 – Télécopieur : 01 53 32 24 54 – E-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr

N/RÉF. : **Circulaire n° 10/2003**

OBJET : **Nouveau Règlement Général**

Paris, le 22 avril 2003

Messieurs,

Comme il vous l'a été indiqué à plusieurs reprises, le nouveau règlement général du COB qui vous a été diffusé le 23 mai 2002 va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2003. Nous vous rappelons que ses dispositions sont rétroactives.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur les nouvelles dispositions en matière de remboursement et d'appel en garantie du Bureau.

**Nous vous demandons notamment d'être particulièrement attentifs aux nouvelles conditions d'appel en garantie du Bureau. En effet de nouvelles sanctions (un intérêt de 12% l'an) sont automatiquement applicables au Bureau qui ne se substitue pas à son membre défaillant dans un délai d'un mois après appel en garantie du Bureau gestionnaire. Elles s'ajoutent aux intérêts dus par le membre de ce Bureau. Afin d'éviter de telles sanctions, le B.C.F. se substituera donc systématiquement dans les délais, mais les incidences financières sont importantes pour le Bureau et l'ensemble de ses membres car le montant actuel du Fonds commun risque d'être insuffisant s'il est appelé à se substituer fréquemment.**

Par ailleurs, compte tenu du caractère rétroactif du nouveau règlement, le BCF risque de recevoir des appels en garantie pour des dossiers en cours non réglés **dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain.** Il vous est donc recommandé de procéder à une vérification de ces dossiers en cours et soit de les régler si rien ne s'y oppose, soit d'indiquer au demandeur pourquoi il ne vous est pas possible de le rembourser.

## 1. MODALITES DE REMBOURSEMENT

*(Article 5 du Règlement général)*

### ① PRINCIPES GÉNÉRAUX

<i>Actuellement</i> <i>(article 11 de la CTIB et article 5 de la CMG)</i>	<i>Nouveau règlement</i> <i>(Article 4.7)</i>
Les règles de remboursement s'appliquent entre Bureaux, mais s'appliquent également aux relations entre mandants et correspondants	Le correspondant est libre de convenir des modalités de remboursement et des honoraires de gestion avec son mandant  Attention, ces modalités ne sont pas opposables aux Bureaux. Si un Bureau intervient en lieu et place du correspondant, il applique les règles prévues à l'article 5 du règlement général et ne sera en aucun cas tenu par les dispositions convenues entre l'assureur et son correspondant.

Les dispositions dont il est fait état ci-dessous s'appliquent donc entre Bureaux.

## ② CONDITION DE REMBOURSEMENT

*Actuellement (article 11 de la CTIB et article 5 de la CMG)*

*Nouveau règlement (article 5)*

Pas de changement :

- a) toutes les réclamations nées d'un même accident ont été réglées,
- b) la demande spécifie les sommes demandées.
  - Payées à titre d'indemnisation des personnes lésées (amiable ou judiciaire)
  - Déboursées pour des services extérieurs (experts...) et frais de procédure judiciaire qui, dans des circonstances semblables auraient été déboursés par un assureur dans le pays de l'accident
  - L'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais et calculé conformément aux règles approuvées par le conseil des bureaux.

Lorsque la réclamation n'a pas donné lieu à indemnisation, les sommes déboursées en b) et l'honoraire de gestion minimal peuvent être réclamés

## ③ ACOMPTES

*Actuellement  
(article 11 (f) de la CTIB et article 5 (f) de  
la CMG)*

Possibilité de demander des acomptes, mais l'honoraire de gestion n'est dû qu'après règlement définitif.

*Nouveau règlement  
(article 5.5)*

Possibilité de demander des acomptes.  
Un honoraire de gestion peut être demandé en même temps que l'acompte si le remboursement demandé est supérieur à un montant fixé par le COB.

***Ce montant vous sera communiqué après l'Assemblée générale de Lyon qui en décidera***

## ④ PREUVE DU PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

*Actuellement  
(article 11 (a) de la CTIB et article 5 a) de  
la CMG)*

La preuve du paiement doit être jointe à la demande de remboursement.

Les pièces justificatives des sommes payées ne peuvent être demandées qu'après paiement

*Nouveau règlement  
(article 5.4)*

La preuve du paiement ne peut plus être exigée avant remboursement.

Après remboursement, le Bureau qui demande le remboursement est tenu de transmettre les pièces justificatives du paiement et des sommes payées sans délai si l'autre partie en fait la demande. Un retard dans la transmission des pièces n'interrompt pas et ne suspend pas le délai de remboursement.

## ⑤ PRESCRIPTION !

*Actuellement  
Règle de HAMBOURG*

Prescription de la demande de remboursement : 3 ans après le dernier paiement à une victime

*Nouveau règlement  
(article 5.1)*

Prescription de la demande de remboursement : La demande de remboursement doit être effectuée dans un délai maximum de **[1 AN]** après de dernier paiement à une victime

## **6** DELAI DE REMBOURSEMENT ET SANCTIONS

*Actuellement (article 11 (h) de la CTIB et article 5 i) de la CMG  
Nouveau règlement (article 5.2)*

Pas de changement

Le remboursement doit être effectué net de tous frais (pas de chèques...) dans les 2 mois qui suivent la date de la demande.

Passé ce délai un intérêt de retard calculé au taux de 12% l'an à compter de la demande jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire est dû de plein droit

## **7** AUTRES CHANGEMENTS

*Nouveau règlement*

Article 5.2 : les remboursements sont, comme en disposaient les anciennes conventions, payables dans la monnaie du pays.

Néanmoins, la demande peut être exprimée en Euro par des pays qui n'utilisent pas cette monnaie. Le taux de change applicable est le taux de change officiel entre la monnaie nationale du Bureau demandeur et l'Euro dans le pays du Bureau demandeur à la date de la demande

Article 5.7 : si pour une raison quelconque, aucune réclamation n'est présentée à la suite d'un accident, aucun honoraire de gestion ne peut être demandé (décision déjà prise en 2001 à l'assemblée d'Andorre).

## **2 . APPELS EN GARANTIE DU BUREAU**

*(Article 6 du Règlement général)*

Comme dans les conventions actuelles (articles 11 (g) de la CTIB et 5 g) de la CMG), le nouveau règlement prévoit que si le membre d'un Bureau n'a pas versé les sommes dues au Bureau du pays dans lequel l'accident est survenu dans les deux mois de sa demande de remboursement, le Bureau auquel il adhère procède lui-même au remboursement de cette somme. La demande doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement général, sinon le Bureau est déchargé de toute obligation.

## **1** DELAI IMPARTI AU BUREAU POUR SE SUBSTITUER A SON MEMBRE

*Actuellement (article 11 (g) de la CTIB et article 5 g) de la CMG  
Nouveau règlement (article 6.1 § 3)*

Pas de changement

Le Bureau auquel adhère le membre défaillant dispose d'un mois après l'appel en garantie pour se substituer.

Afin d'éviter un double paiement, le BCF informera son membre du paiement effectué au titre de sa garantie. Le débiteur deviendra alors redevable envers le BCF du montant réclamé.

## ② SANCTIONS IMPOSEES AU BUREAU EN CAS DE NON RESPECT DU DELAI

<i>Actuellement</i>	<i>Nouveau règlement (article 6 § 3)</i>
Pas de sanctions prévues pour non respect du délai	<p>1) <u>Le principe</u> A l'expiration du délai d'un mois, un intérêt calculé au <u>taux de 12% l'an</u> à partir de la date d'appel en garantie jusqu'à la réception de la somme demandée par la banque du bénéficiaire sera dû de <u>plein droit (c'est-à-dire sans qu'aucun rappel ne lui soit signifié)</u> par le Bureau auquel adhère le membre défaillant.</p> <p>2) <u>La somme due par le Bureau au nom de son membre se compose de :</u> a) de la somme due par l'assureur b) des intérêts calculés au taux de 12% à compter de la date de la première demande de remboursement jusqu'à la date d'appel en garantie. Mais les intérêts payés par le Bureau au nom de son membre <u>sont toujours limités à 12 mois (article 6 § 4)</u>. Au delà ils restent dus par le membre défaillant, mais sans garantie du Bureau.</p> <p>3) <u>Si le remboursement par le bureau intervient au-delà du délai d'un mois :</u></p> <p>Il doit les sommes a) et b) sur lesquelles s'applique un intérêt de retard de 12 % décompté de la date d'appel en garantie jusqu'à celle de la réception de la somme due par la banque du bénéficiaire</p>

## ③ PRESCRIPTION

<i>Actuellement</i>	<i>Nouveau règlement (article 6 § 5)</i>
	L'appel en garantie n'est plus recevable s'il est adressé plus de deux ans après l'envoi de la demande de remboursement

Vous trouverez ci-joint un diaporama illustrant les dispositions explicitées ci-dessus.

En tout état de cause, les services du Bureau Central Français se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Veillez recevoir, madame,

La Directrice,



Françoise DAUPHIN